

**Département du Finistère**

**Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Dirinon**

**Enquête publique  
24 septembre au 24 octobre 2018**

**Arrêté n° URBA-2018-22 du 30 août 2018**

**AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR**

**Dossier n°E 18000188/35**

## Sommaire :

<b>1 Rappel de l'objet de l'enquête.....</b>	<b>3</b>
<b>2 Déroulement et bilan de l'enquête.....</b>	<b>3</b>
<b>3 Conclusions thématiques.....</b>	<b>4</b>
<b>4 Avis motivé.....</b>	<b>6</b>

## **1. Rappel de l'objet de l'enquête**

La commune de Dirinon (Finistère) est intégrée dans la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD). Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015, la CCPLD est compétente pour conduire les procédures d'évolution des documents d'urbanisme de son territoire.

Par l'arrêté URBA-2018-04 du 22 mai 2018, le président de la CCPLD a engagé la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dirinon.

Le renouvellement d'exploitation et l'extension de la carrière de Keramborn, classée en zone spécifique Nc, ont été soumis fin 2017 à enquête publique qui s'est conclue avec une réserve sur les activités de stockage, de transit et de valorisation de déchets inertes au sein du site, aujourd'hui interdites en zone Nc.

La modification n°1 du PLU vise à adapter le règlement écrit de la zone naturelle Nc afin de lever la réserve en autorisant ces activités.

## **2. Déroulement et bilan de l'enquête**

### **Accès au dossier**

Le dossier était disponible en format papier et consultable sur un poste informatique à la mairie de Dirinon. Il était de plus mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas.

### **Publicité de l'enquête**

La publicité de l'enquête a été réalisée selon les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du président de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas du 30 août 2018.

L'avis d'ouverture d'enquête était affiché et visible du public :

- au siège de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, 59 rue de Brest à Landerneau ;
- à la mairie de Dirinon, 7 rue de l'Église ;
- sur la voie communale d'accès à la carrière (carrefour avec la VC3).

L'affichage sur la voie d'accès à la carrière était en place le 10 septembre lors de ma visite sur le site de Keramborn. J'ai constaté à chaque permanence la présence de l'affichage en mairie de Dirinon.

L'enquête a été annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, et rappelée dans les premiers jours dans deux journaux régionaux Ouest France et Le Télégramme (éditions du 4 septembre 2018 et du 29 septembre 2018).

Sur le site internet de la commune de Dirinon, l'enquête était annoncée dans la rubrique actualités avant le début de l'enquête, l'avis d'enquête téléchargeable en ligne.

Sur le site internet de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, l'avis d'enquête, l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'ensemble des pièces du dossier étaient mis en ligne dès le 6 septembre 2018.

Enfin, l'enquête a été annoncée dans le bulletin municipal de Dirinon du mois d'octobre.

### **Bilan quantitatif de l'enquête**

A l'occasion des 4 permanences que j'ai tenues en mairie de Dirinon, le lundi 24 septembre, le mardi 2 octobre, le samedi 13 octobre et le mercredi 24 octobre, j'ai rencontré 8 personnes venues rechercher des informations d'urbanisme local sans rapport avec l'objet de l'enquête.

Aucune observation écrite n'a été formulée sur le registre d'enquête. Aucune observation orale n'a été exprimée. Aucun courrier n'est parvenu en mairie de Dirinon. Aucune observation n'a été transmise par voie électronique.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Le dossier est simple, bien présenté et de lecture aisée. Le rapport de présentation modifié explicite clairement l'objet de la modification et ses incidences sur l'environnement.

La publicité de l'enquête est satisfaisante. J'estime que le public a eu tous les moyens d'accéder à l'information et d'exprimer ses observations et propositions au cours de l'enquête publique. Huit personnes se sont présentées au cours des permanences sans connaître réellement l'objet précis de l'enquête. L'annonce dans le bulletin municipal ne mentionnait effectivement qu'une modification du PLU sans objet, ce qui explique la demande d'information sans observation des habitants de la commune. L'ambiance a toujours été sereine.

### **3. Conclusions thématiques**

En l'absence d'observation du public, mes conclusions se basent sur l'analyse du dossier, ma visite du site de Keramborn et l'examen des suites données aux observations formulées au cours de l'enquête publique sur le renouvellement d'autorisation de la carrière de Keramborn conduite fin 2017.

Dans ce contexte, seules les observations liées à la nouvelle activité de dépôt, tri et recyclage de matériaux inertes sont prises en considération.

Il convient en premier lieu de s'assurer de la prise en compte par l'exploitant de la carrière de Keramborn des recommandations de l'autorité environnementale exprimées en 2017 sur les mesures d'évitement et de réduction à prendre dans l'éventualité de déplacement d'espèces protégées, consécutif au comblement du grand plan d'eau par des matériaux inertes.

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

L'exploitant a pris en compte cette recommandation dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale. Il précise que les mesures prises consistent notamment à l'aménagement d'un nouveau bassin au sud plus propice à l'accueil des espèces protégées que le plan d'eau actuel de fond de fouille. Il ajoute que le comblement du grand plan d'eau ne sera pas initié avant la réalisation du bassin sud en tenant compte de la période de reproduction des amphibiens. J'estime cette réponse pleinement satisfaisante, le bassin nord étant de plus conservé. Avec ces dispositions on ne devrait pas observer de perturbation majeure dans la migration naturelle des amphibiens vers les bassins restants. La seule recommandation de l'autorité environnementale relative aux activités de stockage de déchets inertes étant prise en compte, j'estime que la modification n°1 du PLU de Dirinon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

De plus la municipalité de Dirinon avait émis, lors de l'enquête publique conduite à la fin de l'année 2017, un avis favorable sous réserve de « prise en compte de l'observation du maire sur le registre » relative à la conservation en bon état de la voie communale VC 3 reliant la RN 165 à l'accès de la carrière et à la responsabilité éventuelle de la commune en cas de dégradation anormale.

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Dans les conclusions de son rapport le 9 janvier 2018, le commissaire enquêteur cite l'existence d'une convention signée le 6 juin 2016 entre la commune et la société Colas Centre Ouest. Il préconise sa mise à jour, en application de l'article L141-9 du code de la voirie routière, pour intégrer les observations du maire et en particulier s'assurer « d'une prise en charge par la société Colas Centre Ouest des coûts de conservation en bon état d'entretien permanent des voies communales et chemins ruraux qui seront empruntés par le trafic généré par l'exploitation de la carrière ».

Interrogé par mes soins, le représentant de la société Colas Centre Ouest confirme son engagement à participer à l'entretien de la voirie, notamment en cas de dégradation consécutive à l'augmentation du trafic de camions, et à proposer dans ce sens la mise à jour de la convention. Une réunion entre le maire accompagné de son adjoint voirie et les représentants de la société Colas Centre Ouest s'est tenue le 16 octobre 2018. Elle a permis de préciser le périmètre de la convention et de fixer un objectif de mise à jour à la fin de l'année 2018. J'estime donc que l'action préconisée de mise à jour de la convention est réellement engagée.

L'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière de Keramborn déposé en 2017 met en évidence les avantages du site facilement accessible depuis la RN 165 sans transit urbain et son isolement paysager. Les matériaux inertes accueillis seront valorisés pour se substituer partiellement à l'usage de granulats de carrière contribuant à la rationalisation de la ressource. Ils seront également utilisés pour le remblaiement progressif d'anciennes zones d'extraction du site.

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Je partage la conclusion partielle du commissaire enquêteur Jean-Luc Pirot qui estime le 9 janvier 2018 que « le projet présente des caractéristiques intéressantes en matière de préservation des ressources minérales et de contribution à l'économie générale de la région brestoise. » Le site, à la fois bien situé à proximité d'un axe routier majeur et relativement bien isolé, ne devrait pas constituer une nuisance majeure pour le voisinage. L'ouverture du site de Keramborn à l'accueil de matériaux inertes permet à la société Colas Centre Ouest de fermer un autre site sur Plougastel-Daoulas et d'avoir une facilité de stockage des ses propres déchets de chantier à proximité de ses zones d'intervention routières.

## **4. Avis motivé**

J'estime que le public a eu tous les moyens d'accéder à l'information (publicité réglementaire, information dans le bulletin municipal et dans la presse locale) et de s'exprimer au cours de l'enquête publique.

### **Après avoir :**

- étudié le dossier et visité les lieux ;
- conduit l'enquête publique en me tenant à la disposition du public au cours de quatre permanences ;
- entendu toute personne qu'il me semblait utile de rencontrer ou de consulter ;

### **Je retiens que :**

- Aucune observation n'a été formulée par le public au cours de l'enquête, sous quelque forme que ce soit ;
- la modification n°1 du PLU de la commune de Dirinon consiste en l'adaptation du règlement écrit de la zone Nc spécifique à la carrière de Keramborn, pour permettre le dépôt, le tri et le recyclage de matériaux inertes sur le site ;
- cette dernière activité nouvelle a été soumise à enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 2017 ;
- elle a reçu un avis favorable (sous réserve d'approbation de la modification proposée au PLU) en soulignant l'intérêt d'un recyclage de produits de démolition associé à une stratégie de remise en état du site en fin d'exploitation.

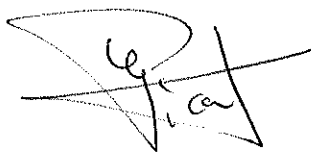
**J'estime que :**

- Le projet présente des caractéristiques intéressantes en matière de préservation des ressources minérales et de contribution à l'économie générale de la région brestoise ;
- il est compatible avec la loi littoral, le SCOT du pays de Brest, le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Elorn. Il est sans incidence sur les sites Natura 2000 proches ;
- les recommandations de l'autorité environnementale relatives aux conséquences sur les espèces protégées de cette seule activité et les observations du maire concernant la conservation en bon état d'entretien de la voie communale d'accès sont prises en compte par l'exploitant de manière satisfaisante ;
- l'incidence environnementale est dans ces conditions jugée peu significative et acceptable.

Pour toutes les raisons énoncées précédemment j'émet un **avis favorable** à la demande de modification n°1 du PLU de la commune de Dirinon.

A Plougastel-Daoulas, le 15 novembre 2018

Le commissaire enquêteur  
Gilles Picat

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Picat', enclosed within a hand-drawn, irregular rectangular border.